



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITE

PREAVIS No 66/10
AU CONSEIL COMMUNAL

**CREATION D'UN CONSEIL D'ETABLISSEMENT
SCOLAIRE ENTRE LES COMMUNES DE NYON
ET PRANGINS ET APPROBATION DU REGLEMENT.**

MME VIOLETA SEEMATTER, MUNICIPALE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

La démarche EtaCom a profondément modifié les rôles et responsabilités des communes et des cantons dans le secteur de l'école obligatoire, ce qui a engendré, entre autres, la suppression des commissions scolaires. Le conseil d'établissement est la structure qui les remplace et sert d'interface pour l'insertion de l'école dans la vie locale. Il se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions réunissant les autorités communales, les parents d'élèves, les professionnels des établissements scolaires et les représentants des organisations ou milieux concernés par la vie de l'école.

Les autorités communales sont chargées de mettre sur pied les conseils d'établissements scolaires. Les communes doivent édicter un règlement pour instituer leur conseil d'établissement, qui peut concerner plusieurs établissements scolaires et / ou, respectivement, plusieurs communes.

Avant les modifications d'organisation scolaire intervenues au niveau cantonal, la Commune de Prangins disposait d'une commission scolaire propre de même que la Commune de Nyon pour ses élèves. La nouvelle régionalisation des directions mise en place par le Conseil d'Etat et rassemblant des élèves de plusieurs communes (arrondissements) a nécessité de redéfinir l'organisation des établissements scolaires mais aussi de redéployer une vision scolaire pour les deux communes susmentionnées tout en préservant leur autonomie.

Pour cette raison et tout en tenant compte des compétences qu'il est prévu d'attribuer au conseil d'établissement, les Municipalités de Nyon et de Prangins se sont prononcées pour la création d'un seul conseil de quarante personnes, concernant les trois établissements scolaires du Rocher, de la Combe et de Marens, présents sur leur territoire.

Par le présent préavis, la Municipalité invite le Conseil communal à prendre connaissance de l'important travail de concertation qui a été réalisé par les partenaires concernés, dont faisait partie M. Gilles Mauroux, Président du Conseil communal à ce moment, et à approuver le projet de règlement ci-joint, qui permettra, sous réserve de l'approbation du Conseil communal de Nyon, d'instituer le conseil d'établissement de Nyon et Prangins dans les délais impartis par le Canton.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Soucieux de maintenir, voire de renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des conseils d'établissements.

La Loi scolaire du 12 juin 1984 a été adaptée en conséquence, par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat, chargeant les municipalités de la mise sur pied des conseils d'établissement, tâche commençant par l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par l'autorité communale délibérante.

Rappel des articles de la Loi scolaire du 12 juin 1984 relatifs au Conseil d'établissement

Art.65 Conseil d'établissement
Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'article 50, les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.
Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements.

Art.65a Règlement
Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 66 et 67a : en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art.66 Rôle
Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale. Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.
Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art.66a Compétences
Le département peut déléguer des compétences au conseil d'établissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement.

Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Art.67 Composition

Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;
- d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Art.67a Nomination

Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 67, sous lettres a) à d), sont désignés :

- a) par les autorités communales ou intercommunales concernées ;
- b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés.
- d) Selon les modalités fixées par le département.

Art.67b Participation des élèves

Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un conseil des élèves.

Rôle du conseil d'établissement

Comme le précise le guide de mise en œuvre publié par la Direction générale de l'enseignement obligatoire de l'Etat de Vaud, le conseil d'établissement est une nouvelle interface, indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale, qui se veut un lieu d'échange, d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves. Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. La démarche n'oublie pas les élèves puisque, là où existent des conseils d'élève, leurs délégués peuvent aussi dialoguer avec le conseil d'établissement sur divers objets.

La création des conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement.

- Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de l'école à leurs besoins.
- Aux parents ensuite, en donnant une visibilité aux décisions prises par l'établissement et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention.
- Aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire.
- Aux enseignants qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'établissement, sur les besoins des élèves et de leurs parents, ceux des autorités locales et de la direction. Ils auront la possibilité de participer au maintien d'un bon climat de travail au sein de l'établissement et de développer des relations ouvertes avec l'environnement social dans lequel leur profession les amène à évoluer. Dans ce cadre, ils auront aussi la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions.
- Aux directions, dont les liens avec les acteurs locaux seront renforcés grâce à la clarification des attentes et rôles de chacun.

Le groupe de travail

Un groupe de travail a été mis sur pied en avril 2010, avec des représentants des communes de Nyon et de Prangins, pour élaborer le projet de règlement nécessaire à la mise en place dudit conseil d'établissement. Etant donné que deux conseils communaux seront amenés à se prononcer sur ce règlement initial, comme au sujet de toute éventuelle modification ultérieure, il a été jugé nécessaire de mettre en place une large consultation des partenaires et autorités potentiellement concernés. Ce groupe de travail, qui s'est réuni trois fois entre avril et juin 2010, était composé des participants suivants :

- la Municipale des écoles de Prangins, Mme Violeta Seematter,
- son homologue de Nyon, M. Olivier Mayor, Président du groupe de travail,
- Mme Véronique Bryois, responsable de la petite enfance de Prangins,
- un représentant par parti du Conseil communal nyonnais, à savoir : M. Yves Froidevaux (PS), M. Jean-François Fuglister (UDC), M. Maurice Gay (Radical), Mme Cinzia Immink (Libéral), M. Robert Jenefsky

- (Indépendants), Mme Slavojka Lukic Schenevey (POP) et Mme Bernadette Nelissen (Verts),
- M. Gilles Mauroux, président du Conseil communal de Prangins, à cette date,
 - Mme Sylvie Gauthier, présidente de l'Association des parents d'élèves de Nyon et de Prangins,
 - M. Michel Girardet, président de l'Association des sociétés sportives nyonnaises,
 - Mme Pascale Mauron, M. Claude Guenot et M. Gérard Produit, directeurs des établissements scolaires primaires et secondaires concernés.

Les séances de ce groupe ont été caractérisées par une excellente participation de ses membres et un climat de travail particulièrement constructif.

Le règlement

Lors de sa première séance, le groupe de travail pour la mise en place du conseil d'établissement Nyon-Prangins a débattu et proposé les grandes orientations suivantes ;

- un seul conseil convient pour les deux communes et les trois établissements scolaires concernés ;
- le quart politique représenté au sein du conseil sera constitué pour une législature du Municipal des écoles de Nyon, du Municipal des écoles de Prangins, de six conseillers communaux de Nyon et de deux conseillers communaux de Prangins ;
- une assemblée commune aux trois établissements permettra de désigner les représentants des parents ;
- le quart parents devra tendre à représenter de manière équitable les établissements, communes et quartiers concernés ;
- l'Association des parents d'élèves de Nyon et de Prangins sera représentée dans le quart civil ;
- la présidence du conseil sera assurée par le Municipal nyonnais en charge des écoles et la vice-présidence par son homologue pranginois ;

- les compétences du conseil d'établissement seront celles prévues par la loi, sans délégation de compétences supplémentaires particulière de la part des autorités communales concernées (et donc sans budget propre).

Il est utile de préciser ici que les différents points énoncés ci-dessus ont été discutés en séance, puis ont fait l'objet d'un vote à main levée, qui se soldait généralement par une position unanime ou adoptée à une très large majorité. Ces orientations ont été reprises dans un avant-projet de règlement, rédigé sur la base d'un règlement-type mis à disposition par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture de l'Etat de Vaud.

Lors de la seconde séance du groupe de travail, qui s'est déroulée en présence de Mme Bolomey-Haenssler, représentante de la Direction générale de l'enseignement obligatoire de l'Etat de Vaud (DGEO), cet avant-projet de règlement a été discuté, amendé et finalisé. La Municipalité de la commune de Prangins l'a examiné pour sa part et approuvé en date du 3 mai 2010. La Municipalité de la Ville de Nyon l'a examiné et approuvé également en sa séance du 3 mai 2010.

La collaboration intercommunale

Il est apparu au cours de l'élaboration de ce travail que la collaboration entre les communes concernées devait être formalisée préalablement à l'application du règlement. En effet, la Loi scolaire du 12 juin 1984 (état au 1^{er} septembre 2009) précise en vue de la création de conseils d'établissement que les communes adopteront, avec délai au 30 juin 2011, les modalités de collaboration conformes aux articles suivants de la loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} septembre 2008) :

Art. 107a Principes

1 Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.

2 La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :

- *contrat de droit administratif;*
- *entente intercommunale;*
- *association de communes;*
- *fédération de communes;*
- *agglomération;*
- *personnes morales de droit privé.*

3 L'article 3a est réservé.

Art. 107b Contrat de droit administratif

1 Une ou plusieurs Municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre Municipalité, le cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération. A cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux.

2 Un exemplaire est remis aux Préfectures des districts concernés.

Le groupe de travail, après avoir examiné les différentes variantes possibles, a estimé que la collaboration intercommunale entre Nyon et Prangins devrait être régie par un contrat de droit administratif, forme qui se prête particulièrement bien à une collaboration bilatérale entre communes de tailles inégales.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire de l'Etat de Vaud (DGEO) a examiné un premier projet de convention de collaboration intercommunale dans le domaine scolaire, a proposé des modifications et l'a approuvé en date du 25 mai 2010 dans sa version mise à jour. Les Municipalités de Nyon et de Prangins, compétentes en la matière, ont ensuite approuvé cette convention.

La planification

Il est proposé que le quart politique représenté au sein du futur Conseil d'établissement soit constitué du Municipal des écoles de Nyon, du Municipal des écoles de Prangins, de six Conseillers communaux de Nyon et de deux Conseillers communaux de Prangins, pour la durée d'une législature. Au vu de la prochaine législature, les municipalités concernées proposent aux Conseils communaux de prévoir la mise en place du conseil d'établissement Nyon-Prangins, en été 2011.

Le poste de secrétaire

La conduite du futur conseil d'établissement implique un important travail non seulement de direction mais aussi d'administration et de coordination. Il est intéressant de constater que, dans d'autres communes, la charge de travail relative à la tenue du secrétariat du conseil est estimée de façon variable : ainsi, à Vevey, c'est le chef du service de l'éducation de la commune qui remplit ce rôle, après avoir été le secrétaire de la commission scolaire, et il évalue aujourd'hui cette charge de travail à 25 %; à Gland, un nouveau poste a été créé, qui comprend la jeunesse, le secteur parascolaire et le secrétariat du conseil d'établissement scolaire, estimé pour sa part à 15 %.

A l'image de ce qui se pratique dans d'autres communes et après avoir analysé la situation au sein de son administration, notamment suite au départ à la

retraite en avril 2010 du chef de service responsable des écoles, la Municipalité de Nyon propose d'attribuer au Service des affaires sociales, de l'éducation et de la jeunesse, 0.2 EPT (emploi en plein temps) supplémentaire pour tenir le secrétariat du futur conseil d'établissement.

Le/la secrétaire du conseil veillera à effectuer les tâches suivantes :

- organiser les séances du conseil d'établissement, en plénière comme en commissions et en sous-commissions ;
- envoyer les ordres du jour, tenir les procès-verbaux des séances plénières, des commissions et des sous-commissions ;
- assurer le lien entre les différents partenaires du conseil ;
- conduire des enquêtes auprès de la population sur demande du conseil ;
- effectuer des recherches pour la présidence ou tout autre membre du conseil ;
- être une force de proposition pour ce conseil, suggérer des idées, faire preuve d'initiative ;
- se tenir informé(e) des activités menées par d'autres conseils d'établissements comme dans tout secteur en lien avec les établissements scolaires ;
- être à disposition des autorités communales de Nyon et de Prangins pour tout projet concernant la vie autour de l'école ;
- garantir la correspondance du conseil ;
- tenir à jour et être le garant des archives du conseil ;
- garantir le classement ;
- tenir des statistiques ;
- rédiger le rapport d'activité annuel.

Outre ces tâches courantes, il importe de prendre en considération le travail de préparation que l'institution du conseil d'établissement engendrera. En effet, comme le soulignent les responsables d'autres communes qui ont déjà mis en place leurs conseils d'établissements, il ne faut pas sous-estimer le travail de préparation nécessaire pour la désignation des membres des deux quarts représentant les parents et la société civile, principalement, ainsi que pour les premières séances (préparation des thématiques principales à aborder en concertation avec les directions des établissements scolaires et tenant compte des particularités locales, préparation des ordres du jour et réservation de salles). Une préparation optimale des premières séances du futur conseil renforcera d'emblée sa crédibilité et sa légitimité auprès des différents partenaires qui le composeront.

C'est pourquoi les municipalités de Nyon et de Prangins proposent à leurs conseils communaux de prévoir de pourvoir ce poste dès janvier 2011, en vue de l'institution de leur conseil d'établissement en été 2011.

3. INCIDENCES FINANCIERES

Le conseil d'établissement Nyon-Prangins ne bénéficiera pas d'un budget propre.

En revanche, il importe de prévoir le paiement de jetons de présence pour les participants. Comme le prévoit le règlement du conseil, les indemnités de séances seront déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil communal de Nyon, à savoir CHF 20.- pour les séances en soirée, ce qui peut être estimé à CHF 2000.- pour 2011 (un semestre) et CHF 4000.- dès 2012 et années suivantes (*40 membres x 5 séances – 3 plénières et 2 commissions – x CHF 20.-*).

Par ailleurs, le 0.2 EPT supplémentaire pour la tenue du secrétariat du conseil au sein du Service des affaires sociales, de l'éducation et de la jeunesse peut être évalué à CHF 16'000.- (poste estimé en classe 6), dès 2011.

Les coûts seront répartis entre Nyon et Prangins, au prorata du nombre d'habitants.

4. ASPECTS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

4.1. Dimension économique

La mise en place d'un conseil d'établissement vise à un meilleur ancrage des écoles dans la vie locale, en veillant à la participation de tous les acteurs directement concernés par cette dernière, y compris au niveau économique,

avec la participation des organisations et associations représentant la société civile.

4.2. Dimension sociale

La mise en place d'un conseil d'établissement vise à un meilleur ancrage des écoles dans leur environnement local, en veillant à la participation de tous les acteurs directement concernés par « la vie autour de l'école ». Sur le plan social, en garantissant la participation active des parents d'élèves au sein de ces conseils, le législateur a ouvert la possibilité à tous les secteurs socio-économiques de la population de s'exprimer sur les prestations et activités développées autour de l'école.

4.3. Dimension environnementale

Néant.

5. CONCLUSION

Les Municipalités de Nyon et de Prangins invitent leurs Conseils à approuver le règlement permettant l'institution du conseil d'établissement qui chapeautera les trois établissements scolaires concernés pour les deux communes, ainsi que la dotation de 0.2 EPT pour la tenue de son secrétariat, au sein de l'administration communale nyonnaise : la mise en place de cette institution, rendue obligatoire par les autorités cantonales, devrait permettre une meilleure intégration des écoles dans la vie locale, en partenariat avec les parents, les associations et les autorités communales concernées.

Avec le développement important à venir du secteur parascolaire, renforcé encore par le plébiscite rencontré en votation populaire cantonale par l'article constitutionnel sur l'école à journée continue le 27 septembre 2009, le conseil d'établissement sera certainement amené à remplir un rôle déterminant dans l'évolution de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les familles nyonnaises et pranginoises et en faveur de l'adéquation des prestations publiques rendues à la population dans ce domaine.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 66/10 concernant la création d'un conseil d'établissement scolaire entre les Communes de Nyon et de Prangins,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'approuver le projet de règlement du conseil d'établissement de Nyon et Prangins ;

d'instituer ledit conseil d'établissement avec la prochaine législature, en été 2011;

de doter le Service des affaires sociales, de l'éducation et de la jeunesse de la commune de Nyon de 0.2 EPT supplémentaire, co-financé par la commune de Nyon et la commune de Prangins, pour garantir le secrétariat du futur conseil d'établissement, dès janvier 2011.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 5 juillet 2010, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



La Secrétaire adj.



N. Pichon

Annexe : Projet de règlement du conseil d'établissement de Nyon et Prangins.

Règlement du conseil d'établissement de Nyon et Prangins

Préambule

Le conseil d'établissement est la structure qui remplace les commissions scolaires. Il sert d'interface pour l'insertion de l'école dans la vie locale. Il se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions réunissant en quatre quarts égaux les autorités communales, les parents d'élèves, les professionnels des établissements scolaires et des représentants des organisations ou milieux concernés par la vie de l'école.

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Titre I. Formation du conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 40 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

- le Municipal en charge des écoles de la Commune de Nyon
- le Municipal en charge des écoles de la Commune de Prangins
- 6 membres du Conseil communal de Nyon
- 2 membres du Conseil communal de Prangins

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans (une législature), renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II

Les parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires concernés désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, les directions des établissements informent les parents de l'existence du conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Au moins deux mois avant la fin du mandat des représentants des parents, les directions des établissements scolaires concernés informent les parents d'élèves fréquentant les établissements (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil et les invitent à déposer leur candidature, dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la qualité de parent des candidats. Elles en transmettent la liste au président.

Les Municipalités de Nyon et de Prangins, en collaboration avec les directions des établissements, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats présentent et exposent les motifs de leur candidature. L'objectif est de tendre à une représentation équitable des établissements scolaires, des communes et des quartiers concernés. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, les communes mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements scolaires a lieu selon les modalités suivantes :

- a. Au moins deux mois avant la fin du mandat des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements, les municipalités de Nyon et de Prangins invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département (cf. décision n° 107 du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture de l'Etat de Vaud annexée au présent règlement).

Chapitre III. Entrée en fonction

Art. 14 – Délai

L'installation du conseil a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV. Démission

Art. 15 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président.

Titre II.

Organisation du conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 16 – Désignation de la présidence et du secrétariat

Le conseil est présidé par le Municipal en charge des écoles de la Commune de Nyon. Le Municipal en charge des écoles de la Commune de Prangins assure la vice-présidence.

Le secrétaire hors conseil est employé par le service en charge des écoles de la Commune de Nyon.

Chapitre II. Convocation

Art. 17 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil se réunit dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil en fait la demande.

Le calendrier des séances annuelles est défini au début de l'année scolaire.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 18 – Quorum

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 19 – Fréquence des réunions

Le conseil est réuni au moins 3 fois par année.

Chapitre V. Archives

Art. 20 – Archives et conservation

Le conseil a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant au moins 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VI. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 21 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président fait adopter l'ordre du jour et le dernier procès-verbal de séance.

Le président donne lecture des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

**Chapitre VII. Droit des membres du conseil
 d'établissement**

Art. 22 – Droit d'initiative

Dans le cadre des compétences du conseil d'établissement, tout membre peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour ou proposer un projet de décision (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 23 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil concourt à l'insertion des établissements scolaires dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements concernés dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 24 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier :

- a. il propose une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- b. il donne son préavis sur le règlement interne des établissements avant approbation du département (art 3 RLS) ;
- c. il donne son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS);
- d. il peut inviter, avec l'accord de la direction de l'établissement concerné, les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;
- e. il peut accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS).

Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 25 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 21 al. 2 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 26 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 27 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés auprès du service de l'administration de la Commune de Nyon en charge des écoles, au plus tard dix jours après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 22 al. 2 du présent règlement.

Section IV. Compte des indemnités

Art. 28 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Service des finances de la Commune de Nyon qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 29 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au greffe municipal de la Commune de Nyon. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 30 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 31 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil dans le délai prévu à l'article 17 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 32 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature, le conseil peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de démission, une élection complémentaire est organisée.

Section II. Commission ad hoc

Art. 33 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter. En principe, ses membres sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de démission, une élection complémentaire est organisée.

Section III. Nomination des commissions

Art. 34 – Désignation des commissions

Les commissions sont désignées par le conseil qui veille à la représentativité des membres dans les commissions. Il fixe le nombre des membres pour chaque commission. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges, la commission est nommée au scrutin de liste, à la majorité relative.

En cas de démission, une élection complémentaire est organisée.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 35 – Fonctionnement des commissions

Pour la première séance, les commissions sont convoquées par un membre désigné par le président du conseil.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président au moins vingt jours avant la séance, sauf en cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 36 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, les conseils communaux déterminent le budget alloué au conseil.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil communal de Nyon.

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 37 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant les travaux et la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil. Il soumet au préalable son rapport au conseil pour approbation.

Titre VI. Dispositions finales

Chapitre II. Disposition finale

Art. 38 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Annexe : décision n° 107 du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture de l'Etat de Vaud.